

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ACCORD SALARIAL 1994  
RELATIF AU RESEAU EPARGNE ET PREVOYANCE

---

Il est convenu entre les Sociétés "Union des Assurances de Paris-Vie" et "Union des Assurances de Paris- IARD" représentées par Monsieur CAILLAT, Directeur du Département des Réseaux Commerciaux

d'une part,

et

les organisations syndicales représentées :

- pour la CFDT, par :
  
- pour la CFE-CGC, par : M. CROCQ - M. DANCOISNE
  
- pour la CFTC, par : M. FABER - M. MACOU
  
- pour la CGT, par :
  
- pour la cgt-FO, par :
  
- pour l'UDPA, par :

d'autre part,

des dispositions suivantes :

1. Un bilan des émissions du produit Epargne - Océan sera établi à la fin de chaque trimestre civil de l'année 1994 (payes d'avril, juillet, octobre 1994 et janvier 1995).

Pour toute tranche de production en Epargne - Océan de 200.000 EQPU dans le trimestre, chaque producteur salarié (ou E.I. Animateur) percevra 200 Frs s'il est commissionné à T1 ou 400 Frs s'il est commissionné à T2 (c'est-à-dire en cumul janvier).

JCC

DK

LS

AM

L'inspecteur direct percevra le quart des montants alloués aux salariés qui lui sont rattachés. Cette rémunération sera considérée comme partie variable au regard de la rémunération des Inspecteurs Chefs de Groupe.

2. La Direction considère avec intérêt les arguments des organisations syndicales en faveur d'une pondération unique des contrats à primes périodiques.

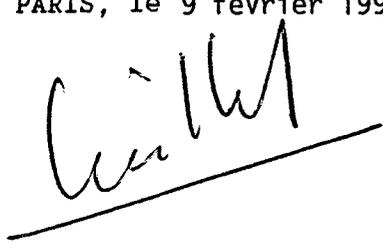
La Direction souhaite que les conséquences d'une telle unification soient effectivement examinées. Les études nécessaires seront entreprises le plus rapidement possible et une synthèse sera transmise aux organisations syndicales.

Il s'agit pour l'Entreprise d'une obligation de moyens et non pas de résultat.

A la fin de 1994, la Direction fera connaître sa décision.

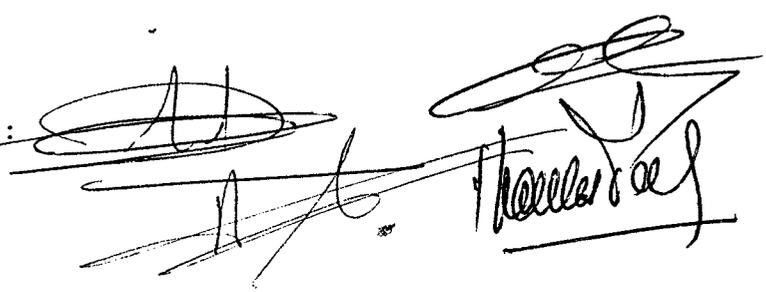
PARIS, le 9 février 1994

POUR L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS



POUR LA CFDT :

POUR LA CFE-CGC :

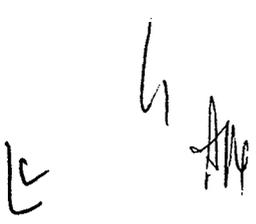


POUR LA CFTC :

POUR LA CGT :

POUR LA cgt-FO :

POUR L'UDPA :



Le montant du complément, par collaborateur donnant droit, est donné par le tableau suivant :

COLLABORATEURS DONNANT DROIT	MONTANT DU COMPLEMENT (mensuel)
9 à 12	500 F
13 à 15	600 F
16 à 18	700 F
19 à 21	800 F
22 à 24	900 F
25 à 27	1.000 F
au-delà de 27	1.100 F

Le montant global du complément est égal au nombre de collaborateurs donnant droit supérieur à 8, multiplié par le montant du complément individuel correspondant à la dernière tranche d'effectifs atteinte.

Les autres dispositions de l'article 1.8 du protocole du 15 janvier 1993 ne sont pas modifiées.

I.7 - Conformément au protocole du 12/07/91, Les partenaires sociaux ont été informés des modalités que la Direction du Réseau envisage de retenir pour le règlement du bonus 1994 relatif à l'année 1994.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS PROFESSIONNELS

Le poste restauration est revalorisé, au 1/01/94, de 2 %.

Le poste affranchissement est revalorisé, au 1/01/94, de 2 %.

Les indemnités de bureau (Echelons Intermédiaires animateurs et Inspecteurs animateurs) sont revalorisées à compter du 1/01/94 de :

- 2 % en zone mixte
- 4 % en zone urbaine.

Jcc

OTC

h AM  
LE

### III - DISPOSITIONS ANNEXES

La prime mensuelle minimale du contrat Epargne.- Océan est maintenue, pour l'année 1994, à 500 Frs.

La Direction du Réseau accepte l'ouverture de 4 ateliers, concernant respectivement :

- Les Producteurs
- Les E.I. Animateurs
- Les Inspecteurs
- Les Inspecteurs, Chefs de Groupe.

Ces ateliers seront ouverts dans le courant du 1er trimestre 94.

La composition de ces ateliers, leurs modalités de fonctionnement seront définies dans le cadre d'une Commission de Suivi spécialement convoquée à cet effet.

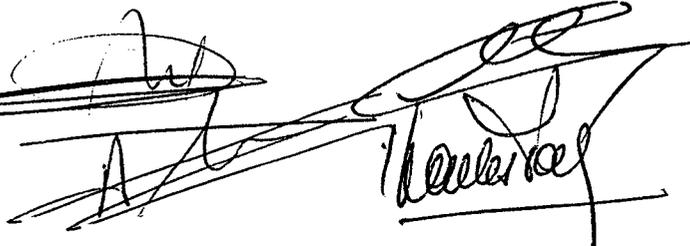
PARIS, Le 9 février 1994

POUR L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS



POUR LA CFDT :

POUR LA CFE-CGC :

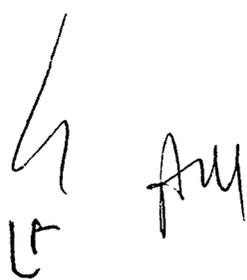


POUR LA CFTC :

POUR LA CGT :

POUR LA cgt-FO :

POUR L'UDPA :



NEGOCIATION SALARIALE 1994  
RESEAU EPARGNE ET PREVOYANCE

---

PROTOCOLE D'ACCORD

La négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs s'est déroulée le 13 décembre 1993, en application de l'article L 132-7 du Code du travail et du protocole d'accord sur la rémunération des Producteurs salariés de Base, des Echelons Intermédiaires et des Inspecteurs du Réseau Epargne et Prévoyance du 12 juillet 1991.

A l'issue de ces travaux, il est convenu entre Les Sociétés "Union des Assurances de Paris-Vie" et "Union des Assurances de Paris-IARD" représentées par Monsieur CAILLAT, Directeur du Département des Réseaux Commerciaux

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentées :

- pour la CFDT, par :
- pour la CFE-CGC, par : M. CROCQ - M. DANCOISNE
- pour la CFTC, par : M. FABER - M. MACOU
- pour la CGT, par :
- pour la cgt-FO, par :
- pour l'UDPA, par :

d'autre part,

des dispositions ci-après :

JCC

*Handwritten signature*  
L.V.

*Handwritten signature*

## I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS

I.1 - Le salaire de base, la prime de vacances et l'enveloppe bonus sont majorés de 1,5 % à effet du 1er janvier 1994.

I.2 - Le coefficient de pondération des contrats à primes périodiques (autres qu'Épargne Océan) est abaissé de 15 à 13.

I.3 - Le seuil de déclenchement du taux T2 des Producteurs Salariés de Base (et Echelons Intermédiaires) est ramené à 3.300.000 EQPU défini comme suit : 300.000 EQPU x 11 mois.

Le seuil de déclenchement du taux T2 des Attachés Commerciaux est ramené à 5.000.000 EQPU.

Le protocole du 19/07/91 dispose que chaque année le seuil évolue d'un taux compris entre la moitié et la totalité du taux d'évolution de la production corrigée de l'évolution des effectifs, constatée l'année antérieure.

Par convention, le taux retenu, pour le calcul de la productivité constatée, est celui observé sur les 12 derniers mois connus, fin novembre.

I.4 - L'obligation minimale du producteur salarié est ramenée de 2.490.000 EQPU en 1993 à 2.400.000 EQPU en 1994.

I.5 - Le taux des commissions d'acquisition des Inspecteurs est porté de 2,12 % à 2,35 %.

Le taux des commissions d'acquisition des non salariés est porté de 3,18 % à 3,50 %.

Le taux des commissions hiérarchiques sur la production des non salariés est porté de 0,26 % (EI) et 0,11 % (Inspecteurs) à 0,29 % (EI) et 0,12 % (Inspecteurs).

I.6 - Le calcul du complément individuel des Inspecteurs, défini par le protocole du 15 janvier 1993, est modifié.

JCC



AM

Lb.